

## **VD\_GERICHTE TD16.051849 vom 25. Juni 2019**

VD Tribunal cantonal, 2019-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_TD16.051849](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD16.051849)

FR: VD\_GERICHTE TD16.051849 du 25 juin 2019

IT: VD\_GERICHTE TD16.051849 del 25 giugno 2019

### **Erwägungen**

#### **E. 43**

et les réf. citées). En revanche, lorsqu'il y a lieu de trancher des questions relatives aux enfants, lesquelles sont soumises à la maxime inquisitoire

- 14 - illimitée (art. 296 al. 1 CPC), les parties peuvent présenter des nova en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

2.2.2 En l'espèce, il y a lieu de s'en tenir au cadre strict délimité par la loi, le litige ne portant pas sur le sort d'enfants mineurs. L'appelant a produit deux nouvelles pièces à l'appui de son appel, soit un décompte final complémentaire et un relevé de compte relatifs à l'impôt 2017 le concernant, faisant état d'un montant de 16'908 fr. 05. Dans la mesure où ces pièces sont datées du 21 février 2019 (soit une date postérieure à l'audience du 28 août 2018), il s'agit de vrais nova, de sorte qu'elles sont recevables. Il a ainsi été tenu compte du montant mensuel de 1'408 fr. 50 (16'908 fr. 50 : 12) à titre d'impôt dans les charges de l'appelant (cf. let. C/8bb supra). 3. 3.1 L'appelant soutient que l'intimée disposerait d'une situation professionnelle stable qui lui permettrait de vivre correctement de façon parfaitement indépendante, de sorte qu'il conviendrait de n'attribuer aucune contribution d'entretien en application du principe du "clean break". 3.2 Aux termes de l'art. 125 al. 1 CC, si l'on ne peut pas raisonnablement attendre d'un époux qu'il pourvoie lui-même à son entretien convenable, y compris à la constitution d'une prévoyance vieillesse appropriée, son conjoint lui doit une contribution équitable. Cette disposition concrétise deux principes : d'une part, celui de l'indépendance économique des époux après le divorce, qui postule que, dans toute la mesure du possible, chaque conjoint doit acquérir son indépendance économique et subvenir à ses propres besoins après le divorce (clean break) ; d'autre part, celui de la solidarité, qui implique que les époux doivent supporter en commun non seulement les conséquences de la répartition des tâches convenue durant le mariage (art. 163 al. 2 CC), mais

- 15 - également les désavantages qui ont été occasionnés à l'un d'eux par l'union et qui l'empêchent de pourvoir à son entretien. Dans son principe, comme dans son montant et sa durée, l'obligation d'entretien doit être fixée en tenant compte des éléments énumérés de façon non exhaustive à l'art. 125 al. 2 CC (TF 5A\_90/2012 du 4 juillet 2012 consid. 3.1.1 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.1 ; ATF 132 III 598 consid. 9.1 et les arrêts cités). Une contribution d'entretien est due en vertu du principe de la solidarité si le mariage a eu une influence concrète sur les conditions d'existence de l'époux crédirentier (« lebensprägende Ehe »), en d'autres termes si le mariage a créé pour cet époux – par quelque motif que ce soit – une position de confiance qui ne saurait être déçue même en cas de divorce. La confiance placée par cet époux dans la continuité du mariage et dans le maintien de la répartition des rôles, convenue librement entre les époux durant le mariage, mérite objectivement d'être protégée et le crédirentier a par conséquent en principe un droit au

maintien du niveau de vie des conjoints durant le mariage (ATF 135 III 59 consid. 4.1; ATF 134 III 145 consid. 4 ; ATF 137 III 102 consid. 4.1.2). Pour pouvoir parler d'impact décisif, il faut en principe qu'un certain temps se soit écoulé et distinguer entre le mariage d'une durée de moins de cinq ans (mariages courts) et ceux de plus de dix ans (mariages longs). Dans ces derniers cas, il existe une présomption de fait respectivement de l'absence ou de l'existence d'un impact décisif du mariage sur la vie des époux (ATF 135 III 59 consid. 4.1). A cet égard est décisive la durée du mariage jusqu'à la séparation effective des époux (ATF 132 III 598 consid. 9.2). La doctrine relève que la distinction entre mariage de courte ou de longue durée doit surtout être considérée comme un indice de la dépendance économique pour l'un ou l'autre des conjoints découlant du mariage; en fin de compte, la dépendance économique effective dans le cas concret est déterminante (Pichonnaz, op. cit., n. 14 ad art. 125 CC). L'impact du mariage sur la vie des époux est toutefois plus décisif que la durée de la vie conjugale (Pichonnaz/Rumo-Jungo, Evolutions récentes des fondements de l'octroi de l'entretien après divorce, SJ 2004 II 47, spéc. p. 54). Il faut toujours distinguer si l'on se trouve en présence d'un mariage sans répercussions négatives sur l'autonomie économique d'une personne (mariage sans

- 16 - enfants, de courte durée, sans interruption de l'activité lucrative, etc.) ou avec de telles répercussions (mariage de longue durée, soins dus aux enfants, longue inactivité lucrative, déracinement culturel ou linguistique, etc.) (Epiney-Colombo, Aide-mémoire pour le calcul de la contribution d'entretien, FamPra.ch 2005, pp. 271 ss, spéc. p. 279). La jurisprudence retient également que, indépendamment de sa durée, un mariage influence en règle générale concrètement la situation des conjoints lorsque ceux-ci ont des enfants communs (ATF 135 III 59 consid. 4.1; TF 5A\_214/2009 du 27 juillet 2009 consid. 3.2, in FamPra.ch 2009 p. 1051; TF 5A\_95/2012 du 28 mars 2012 consid. 3, in FamPra.ch 2012 p. 761). Un tel mariage ne donne toutefois pas automatiquement droit à une contribution d'entretien. Selon la jurisprudence, le principe de l'autonomie prime le droit à l'entretien, ce qui se déduit directement de l'art. 125 CC ; un époux ne peut prétendre à une pension que s'il n'est pas en mesure de pourvoir lui-même à son entretien convenable et si son conjoint dispose d'une capacité contributive (ATF 134 III 145 consid. 4). Il faut donc examiner quelle situation économique aurait cet époux au moment du divorce s'il n'était pas marié. Le conjoint a en quelque sorte droit à la réparation du dommage causé par le mariage ("Eheschaden"), qui correspond dans la terminologie de la responsabilité contractuelle à la réparation de l'intérêt négatif (TF 5A\_446/2012 du 20 décembre 2012 consid. 3.2.3.1 et les réf. citées). 3.3 En l'espèce, les premier juges ont considéré que l'organisation adoptée par les parties durant la vie commune avait indéniablement conduit à privilégier la carrière de l'appelant et à diminuer l'indépendance économique ou, à tout le moins, les possibilités d'avancement et d'amélioration des gains de l'intimée. Ils ont dès lors admis que le mariage avait eu une influence décisive sur les conditions d'existence de l'intimée. Cette appréciation peut être confirmée. La vie commune a duré plus de vingt ans et deux enfants sont issus de ce mariage. L'intimée, qui était au bénéfice d'un diplôme d'ingénieur en mécanique de précision au moment du mariage, n'a travaillé, à des taux d'activité variables, que

- 17 - dans des domaines externes à sa formation, afin de pouvoir se consacrer aux soins à apporter aux enfants et au ménage. Il importe peu qu'il y ait eu une progression dans les fonctions qu'elle a occupées (travaux de couture, opérateur, technicien puis collaborateur de qualité et enfin comptable). Dans tous les cas, en raison de ce parcours peu linéaire, dû aux sacrifices professionnels que l'intimée a consentis, les possibilités d'avancement et

d'évolution de carrière que cette dernière pouvait espérer comme ingénieur en mécanique de précision n'ont pas pu être réalisées, l'intimée devant en définitive se contenter d'un revenu mensuel net de l'ordre de 5'000 fr., comme comptable. Il est patent que le mariage a eu une influence décisive sur les conditions d'existence de l'intimée. 4. L'appelant reproche ensuite au tribunal d'avoir retenu des montants « inexacts ou mal appréciés ». 4.1 4.1.1 L'appelant fait tout d'abord valoir que son salaire mensuel net serait de 10'074 fr. par mois et non de 11'780 fr. comme retenu par les premiers juges. Il n'y aurait en particulier pas lieu de tenir compte d'un bonus totalement aléatoire et les premiers juges auraient ajouté les allocations familiales au lieu de les déduire. 4.1.2 Les allocations familiales ne doivent en principe pas être retenues dans la capacité contributive du débirentier ou du parent gardien, dès lors que ce sont les enfants qui en sont titulaires et qu'il doit en être tenu compte dans la fixation de l'entretien que leur doit le parent débiteur (TF 5A\_402/2010 du 10 septembre 2010, RMA 2010 p. 451). Elles sont cependant retranchées du coût d'entretien de l'enfant et doivent donc être déduites dans le calcul du minimum vital lors de la fixation de la contribution due par le parent non gardien pour l'entretien des siens (TF 5A\_386/2012 du 23 juillet 2012 consid. 4.2.1 et réf.; TF 5A\_511/2010 du 4 février 2011 consid. 3 ; TF 5A 470/2016 du 13 décembre 2016 consid. 6.1.2).

- 18 - Quant au revenu net effectif, il comprend non seulement la part fixe du salaire, mais aussi les commissions, gratifications, bonus, honoraires d'administrateur ou de délégué, ou encore les pourboires effectivement versés. Le fait qu'un bonus dépende des objectifs atteints par le travailleur ou du résultat de l'entreprise et ne soit pas garanti ne s'oppose pas à la qualification comme salaire (TF 5A 686/2010 du 6 décembre 2010, FamPra.ch 2011 p. 483). Si des parts de salaire (p. ex. provision, pourboires ou bonus) sont versés à intervalles irréguliers, si leur montant est irrégulier, voire si elles font l'objet d'un versement unique, il convient de considérer le revenu comme variable, de sorte que les calculs se baseront sur une valeur moyenne établie sur une période considérée comme représentative (TF 5A\_686/2010 du 6 décembre 2010 consid. 2.3., FamPra.ch 2011 p. 483; TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 12.2.2). 4.1.3 En l'espèce, il résulte du certificat de salaire 2017 que le salaire brut s'est élevé à 137'847 fr., auquel s'ajoutent un bonus de 9'038 fr. et une participation aux primes d'assurance maladie de 5'196 fr., soit à un total brut de 152'081 fr. et net de 135'067 francs. Ce montant englobe les allocations familiales d'un montant de 7'920 fr., selon l'annexe au certificat de salaire et la lettre de [...] du 26 mars 2018. Les premiers juges, qui ont relevé à juste titre qu'il y avait lieu de déduire les allocations, semblent en réalité les avoir ajoutées à tort au salaire net de 135'067 fr., puisqu'ils ont retenu un salaire annuel net de 141'381 francs. S'agissant du bonus, il s'est élevé à 8'054 fr. en 2015, à 6'915 fr. en 2016 et à 9'038 fr. en 2017, soit à une moyenne de 8'002 fr. que l'on retiendra, au lieu des 9'038 fr. admis par les premiers juges, ce qui correspond à une différence de 1'036 francs. La capacité contributive, par rapport au montant net de 135'067 fr. résultant du certificat de salaire 2017, doit ainsi être réduite de 8'956 fr. (7'920 fr. + 1'036 fr.) et s'établit à 126'111 fr. par an, soit au montant arrondi de 10'509 fr. par mois.

- 19 - 4.2 L'appelant fait valoir que sa charge d'impôt s'élèverait à 1'408 fr. 50 (16'908 fr. 50 : 12) par mois, ce que l'on doit admettre au vu des pièces nouvelles produites, qui sont recevables (cf. consid. 2.2.2 supra). Cela représente une différence de 103 fr. par rapport au montant retenu par le tribunal à ce titre. L'état de fait a été modifié sur ce point. Les charges de l'appelant, pensions provisionnelles par 3'600 fr. non comprises, s'élèvent donc à un total de 5'201 fr. 40 au lieu des 5'098 fr. 40 admis dans le jugement, les autres charges de

l'appelant, telles que retenues par le tribunal, n'étant pas contestées. Or l'augmentation – minimale – de 103 fr. de la charge fiscale est sans conséquence sur le sort du litige (cf. consid. 5 infra). 4.3 4.3.1 L'appelant conteste la charge de loyer de 2'380 fr. de l'intimée qu'il juge excessive, dès lors qu'il n'y aurait aucune nécessité pour elle de vivre dans un quatre pièces. Cette charge devrait être réduite à sa propre charge de loyer de 2'050 fr., ce qui correspondrait à une diminution de 340 fr. par mois. 4.3.2 Seuls les frais de logement effectifs ou raisonnables doivent être pris en considération dans le calcul du minimum vital élargi, menant à celui de la contribution d'entretien. Les charges de logement d'un conjoint peuvent ne pas être intégralement retenues lorsqu'elles apparaissent excessivement élevées au regard de ses besoins et de sa situation économique concrète (TF 5A\_365/2014 du 25 juillet 2014 consid. 3.1 ; TF 5A\_1029/2015 du 1er juin 2016 consid. 4.3.1 ; TF 5A\_767/2016 du 30 janvier 2017 consid. 3.1.1). Il n'y a pas lieu de retenir une violation du principe de l'égalité de traitement lorsque le loyer d'un époux est nettement inférieur à celui de l'autre époux, en l'espèce moins de la moitié du loyer de l'autre époux qui a cependant un enfant à sa charge (TF 5A\_319/2011 du 20 septembre 2011 consid. 2.1.3). Il n'y a en effet pas lieu de retenir un montant

- 20 - semblable de loyer pour les deux époux au nom de l'égalité de traitement, la situation effective devant en principe prévaloir (TF 5A\_433/2013 du 10 décembre 2013 consid. 4.3). 4.3.3 En l'espèce, il est justifié que l'intimée bénéficie d'un logement plus grand, dès lors que ses enfants majeurs F.\_\_\_\_\_ et S.\_\_\_\_\_, qui sont étudiants, habitent avec elle. L'appelant allègue certes que la fille aînée viendrait de signer un bail en son nom dès le mois de mai 2019, mais ne l'établit pas. Il ne conteste par ailleurs pas que le cadet vive toujours avec sa mère. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de déroger au principe du loyer effectif, la différence entre les deux loyers étant au demeurant relativement modeste. 4.4 L'appelant fait encore valoir que le découvert mensuel de l'intimée devrait être arrondi à 800 fr. et non à 900 francs. Le salaire net de l'intimée est de 5'012 fr. 80 et ses charges de 5'833 fr. 80, de sorte que le découvert est de 821 francs. Cela étant, en arrondissant à 900 fr. ce découvert, les premiers juges n'ont pas mésusé de leur pouvoir d'appréciation, étant relevé que certaines charges ont été estimées (entretien de véhicule, frais d'essence ou loisirs par exemple) et auraient légitimement pu l'être à quelques dizaines de francs de plus. 5. Les premiers juges ont considéré que, vu la situation financière favorable des parties, il n'y avait pas lieu d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent et ont considéré que les charges de l'intimée constituaient le montant nécessaire pour lui permettre de conserver un train de vie comparable à celui qu'elle avait pendant la vie commune, ce qui n'est pas contesté en appel. Même en tenant compte des revenus et charges rectifiés de l'appelant (cf. supra consid. 4.1.3 et 4.2), celui-ci bénéficie d'un disponible de 5'307 fr. 40 (10'509 fr. – 5'201 fr. 40), respectivement de 1'707 fr. 60 si l'on prend en considération les pensions provisionnelles par 3'600 fr., ce qui lui permet toujours manifestement de couvrir le manco de 900 fr. de l'intimée.

- 21 - 6. Il résulte de ce qui précède que l'appel doit être rejeté et le jugement confirmé dans son résultat. Vu l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (art. 63 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), doivent être mis à la charge de l'appelant (art. 106 al. 1 CPC). Il ne sera pas alloué de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.